

CS2024_01_07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 29 AVRIL 2024

ETAIENT PRESENTS :

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Max ROUSTAN, Aurélie GENOLHER, Lionel ANDRE, Jacques PEPIN, Monique NOVARETTI, Marc BENOIT, Philippe RIBOT, Liliane ALLEMAND, Ghislain CHASSARY

POUVOIRS :

Kathy GUYOT (pouvoir à Monique NOVARETTI), Claire LAPEYRONIE (pouvoir à Jean-Luc GIBELIN), Régis BAYLE (pouvoir à Aurélie GENOLHER)

ABSENTS EXCUSES :

Jalil BENABDILLAH, Fabrice VERDIER

Secrétaire de séance : Aurélie GENOLHER

Objet : avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre de la tarification intermodale « Kartatoo »

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu la délibération CS2021_02_07 du Comité Syndical en date du 2 juin 2021 portant autorisation de signature de la convention relative à la mise en œuvre de la tarification intermodale « Kartatoo » sur la Région Occitanie qui permet l'utilisation successive des transports liO et des transports urbains,

Vu la délibération CP/2024-03/11.22 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 1^{er} mars 2024 portant approbation d'une majoration tarifaire de 8 % pour les billets plein tarif et les abonnements tout public, à l'exception des produits destinés aux jeunes, ainsi qu'une hausse du plafonnement des abonnements tout public de 90 à 95 € ;

Considérant que la part fer des abonnements Kartatoo Pro est concernée par cette majoration tarifaire,

Considérant, dès lors, qu'il convient de mettre à jour, les prix des abonnements Kartatoo Pro, mensuels et annuels, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant que le Comité Syndical doit, par délibération, autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 joint à la présente,

AUTORISE

Envoyé en préfecture le 07/05/2024
Reçu en préfecture le 07/05/2024
Publié le 07/05/2024
ID : 030-200003325-20240429-CS2024_01_07-DE



Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention relative à la mise en œuvre de la tarification intermodale « Kartatoo ».

Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Christophe RIVENQ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr